



**THÉONORME**

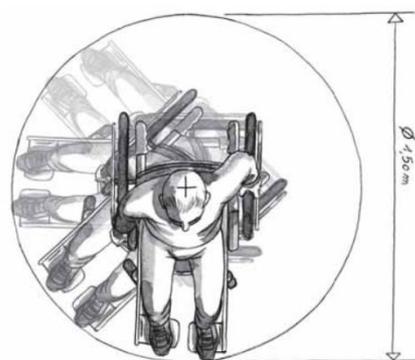
Votre allié conformité

LES MÉMOS DE  
THÉO NORME

## LES DEMANDES DE DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

### DÉROGER OUI... MAIS À QUOI ?

Conformément à la loi Handicap, tous les Établissements Recevant du Public (ERP) existants doivent être mis en accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cela signifie qu'ils devront respecter les règles de l'arrêté du 01/08/2006 consolidé (pentes, largeur de portes, éclairage, etc.) afin d'accueillir les personnes en situation de handicap moteur, auditif, visuel, mental ou psychique dans les meilleures conditions. Seulement voilà, parfois il est impossible de respecter scrupuleusement la loi : le législateur a donc prévu des possibilités de dérogation.



### QUELS SONT LES CAS DE DÉROGATION ?

Il y a donc bien des possibilités de dérogations, mais celles-ci sont très encadrées. En effet, elles ne sont possibles que dans les 3 cas suivants :

- impossibilité technique (pente naturelle du terrain trop importante, etc.) ;
- préservation du patrimoine (bâtiment classé ou inscrit, situé dans un périmètre classé ou inscrit, en zone de protection, en secteur sauvegardé, etc.) ;
- disproportion manifeste entre avantages et inconvénients (activité mise en péril à démontrer avec une estimation du coût des travaux, etc.).

Le délai d'instruction pour la dérogation est de 3 mois, et la dérogation est réputée refusée en l'absence de réponse.

### MAIS COMMENT PROCÉDER ?

La plupart du temps, la dérogation est jointe au dossier de permis de construire ou de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, dans le cas des ERP. Cela permet notamment de présenter un scénario de mise en accessibilité totale de l'établissement concerné et d'y intégrer le point particulier sur lequel le maître d'ouvrage souhaite déroger (ascenseur, rampe, etc.). La Sous-commission d'accessibilité qui examine le dossier dispose alors de toutes les informations et prend connaissance des dispositions techniques visant à améliorer les conditions d'accès des autres formes de handicap que celle pénalisée par le point dérogatoire.





## **ET QUI DÉCIDE ?**

La Sous-commission d'accessibilité émet un avis sur la demande de dérogation (favorable ou défavorable) mais c'est bien le Préfet qui prend la décision et produit un arrêté préfectoral pour accorder ou non la dérogation sollicitée.

## **COMMENT JE DÉMONTRE LA DISPROPORTION MANIFESTE... ?**

CCI France a produit récemment un outil d'évaluation pour permettre aux maîtres d'ouvrage d'établissements privés de justifier de leur incapacité à financer les travaux. Sont alors notamment demandés : les bilans des 3 dernières années, 2 scénarios de mise en accessibilité (avec et sans dérogation), des devis d'entreprises ou le chiffrage produit par un maître d'œuvre, des plans, etc.

Pour en savoir plus sur ce motif de demande de dérogation : [cliquer ici](#).